

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025-14

Objet : Marché public – Accord-cadre de services et de prestations intellectuelles mono attributaire – Prestations de géomètre, détection de réseaux, études géotechniques et diagnostics amiante / HAP – Avenant n°1 du lot n°3

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'accord-cadre de services et de prestations intellectuelles mono attributaire n° PF-2023-02 relatif aux « prestations de géomètre, détection de réseaux, études géotechniques et diagnostics amiante / HAP », 5 lots distincts,

- Lot n°1 : prestations de géomètres
- Lot n°1 bis : prestations de géomètres experts
- Lot n°2 : prestations de géoréférencement de réseaux
- Lot n°3 : prestations d'études de sols (missions géotechniques)
- Lot n°4 : prestations de diagnostics amiante et HAP

VU la décision du Président n°2023-20 signée le 22 mai 2023 attribuant l'accord-cadre susvisé comme suit :

- Lot n°1 : BRETAGNE ETUDES SERVICES & BEP INGENIERIE
- Lot n°1 bis : GEOSAT SELAS
- Lot n°2 : GEOFIT
- Lot n°3 : GINGER CEBTP BREST
- Lot n°4 : SAS ADX GROUPE

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant n°1 pour le lot n°3 afin d'intégrer sur le BPU le prix correspondant à l'intitulé I.V.6 « essais de résistance en compression simple comprenant aussi la confection de l'éprouvette » ;

DECIDE

Article 1

De signer l'avenant n°1 du lot n°3 relatif aux prestations d'études de sols (missions géotechniques) avec **GINGER CEBTP BREST** sise 65, place Nicolas Copernic 29280 PLOUZANE.

- ➔ Intitulé I.V.6 « essais de résistance en compression simple comprenant aussi la confection de l'éprouvette », forfait par essai, 100,00 € HT.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 2 avril 2025.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'H. Billon', written over a circular official seal. The seal features a central emblem depicting a landscape with a building and trees, surrounded by the text 'Communauté de Communes' at the top and 'Pays de Landivisiau' at the bottom, separated by two small stars.